



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Vie Scolaire

Reçu le 11/07/2024

Service vie scolaire
Références : ER/BT 2024-087
Affaire suivie par :
Eric RUSTERHOLTZ
Blaise THOUVENY
Tél : 04 42 91 75 72 ou 71 64
Mél : ce.svs@ac-aix-marseille.fr
Réf. : ER/AB/ n°2021-123

Aix-en-Provence, le 03 juillet 2024

Le Proviseur Vie Scolaire

à

Monsieur le Président,

Objet : Votre demande d'agrément académique.

Vous avez bien voulu faire parvenir une demande d'agrément au Conseil Académique des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP).

Le CAAEECP, réuni le 2 juillet 2024, a émis un avis favorable à l'agrément académique de votre association au titre de l'article D551-1, aux alinéas :

- 1°: *Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;*
- 2°: *Organisation d'activités éducatives en dehors du temps scolaire ;*
- 3° *Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.*

Vous trouverez ci-joint la copie de l'arrêté pris dans ce sens.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes hommages les meilleurs.

Pour le Recteur, et par délégation,

Le Proviseur Vie Scolaire,

Eric RUSTERHOLTZ

Monsieur Jean-Jacques REBUFFAT, Président,
Association « CIVAM PACA »
MIN
15 avenue Pierre Grand
84953 CAVAILLON Cedex



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Vie Scolaire

Concours apporté par l'association à l'enseignement public

Nom et adresse de l'association :

Association « CIVAM PACA » 15 avenue Pierre Grand MIN13 84953 Cavaillon cedex

Formes du concours apportées	Choix de l'association	Décision du CAAECP
Interventions pendant le temps scolaire - article 1.1	X	X
Activités éducatives en dehors du temps scolaire - article 1.2	X	X
Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative - article 1.3	X	X

Article D551-2 de la Section Un (Agrément des associations complémentaires de l'enseignement public) du Chapitre Premier du Titre V (Activités périscolaires, sportives et culturelles) du Code de l'Education

« L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non-lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. »